

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 juin 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-037354

Monsieur le Directeur
Grenoble Institut des Neurosciences
Bâtiment Edmond J.SAFRA
Chemin Fortuné Ferrini
38706 LA TRONCHE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 juin 2011
Installation : GIN à La Tronche(38)
Nature de l'inspection : Recherche- sources non scellées – générateur de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-0145

Réf. : Code du travail, notamment son article R.4451
Code de la santé publique, notamment son article R.1333

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre laboratoire de marquage par des radioéléments et du bloc opératoire de votre établissement, le 22 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 juin 2011 du laboratoire Grenoble Institut des Neurosciences (GIN) à La Tronche avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives non scellées et d'un générateur de rayons X. Les inspecteurs ont visité le laboratoire où sont mises en œuvre les sources non scellées, le local de stockage des déchets et le bloc opératoire dans lequel est utilisé un générateur de rayons x.

Les inspecteurs ont constaté que les personnes compétentes en radioprotection (PCR) rencontrées sont très impliquées et animées d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Néanmoins l'affichage des consignes et du zonage est à revoir, l'inventaire des sources à établir et à envoyer à l'Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN) et les contrôles internes de radioprotection à mettre en œuvre.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ».

De plus l'article R.4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ».

Les inspecteurs ont constatés que l'inventaire des sources détenues est à mettre à jour et à transmettre à l'IRSN.

A1. Je vous demande de mettre à jour et transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources détenues conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose pour vos sources et vos appareils de mesures :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles externes de radioprotection étaient réalisés mais que la périodicité annuelle de ces contrôles n'était pas respectée (juillet 2009 et juin 2011 pour les deux derniers relatifs aux sources non scellées et février 2010 et juin 2011 pour le générateur de rayons x).

Les inspecteurs ont également constaté que l'ensemble des contrôles internes précisés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2011 n'était pas réalisé et qu'aucun programme n'a été établi.

A2. Je vous demande de formaliser un programme de contrôles externes et internes des sources et des appareils de mesure en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Je vous invite à améliorer la traçabilité des contrôles internes et à prévoir un contrôle de non contamination par frottis à l'aspiration des sorbonnes.

B. Rappels réglementaires relatif à l'application du code du travail.

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Les articles R.4451-107 et R.4451-114 précisent que « la personne compétente en radioprotection (...) est désigné par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel » et « l'employeur met à disposition de la personne compétente (...) les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. (...) Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

Les inspecteurs ont constaté que les PCR rencontrées n'ont pas été désignées par l'employeur, que les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions n'ont pas été définis ainsi que leurs responsabilités respectives.

B1. Je vous rappelle que l'employeur doit désigner formellement les PCR après avis du CHSCT et vous invite à définir leurs missions ainsi que les moyens alloués en application des articles R.4451-107 et R.4451-114 du code du travail.

Surveillance des travailleurs –suivi médical

Les travailleurs susceptibles d'être exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé. Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition étaient établies mais n'étaient pas transmises aux différents médecins du travail dont relèvent les travailleurs de votre établissement. Cette fiche est un des éléments permettant au médecin du travail d'établir la fiche d'aptitude.

B2. Je vous rappelle que les fiches d'exposition doivent être transmises au médecin du travail conformément aux dispositions de l'article R.4451-59 du code du travail.

Formation et information des travailleurs

Les PCR ont précisé que les travailleurs intervenant dans le laboratoire ont bénéficié d'une formation à la radioprotection telle que précisée par l'article R.4451-47 du code du travail. Les inspecteurs ont constaté que cette formation avait été dispensée au 4ème trimestre 2007 alors que l'article R.4451-50 du code du travail précise que « la formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

B3. Je vous rappelle que la formation à la radioprotection spécifique destinée aux personnes amenées à intervenir en zone réglementée doit être renouvelée au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail. Je vous invite à mettre en place un suivi permettant de s'assurer que l'ensemble des personnes concernées, quels que soient leur statut et la durée de leur contrat, bénéficie de cette formation.

Equipements de protection individuel (EPI)

Le laboratoire dispose d'un tablier plombé à disposition des travailleurs. Toutefois les inspecteurs ont constaté que le stockage de ce tablier peut conduire à sa détérioration et que celui-ci ne fait pas l'objet d'une vérification périodique des EPI. Or, les articles R.4323-101 et R.4323-102 du code du travail précisent que les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'un rapport et les résultats de ces vérifications sont consignés dans le registre de sécurité mentionné à l'article R.4711-5 du même code.

B4. Je vous rappelle que les équipements de protection individuelles doivent faire l'objet d'un contrôle périodique et ce contrôle fait l'objet d'un rapport conformément aux dispositions de l'article R.4323-101. Je vous invite par ailleurs à revoir les conditions de stockage de ce tablier.

Zonage radiologique

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées a été réalisée. Le laboratoire dans lequel sont effectués les marquages cellulaires par des radioéléments ainsi que le local déchets ont été classés dans leur ensemble en zone surveillée. Le plan de zonage n'est pas affiché à l'entrée de ces pièces et les éviers chauds ne sont pas identifiés alors qu'il conviendrait de les différencier des éviers froids, lesquels sont reliés au système d'évacuation des eaux usées de l'établissement.

B5. Je vous rappelle qu'il vous appartient d'afficher à l'entrée des locaux le zonage mis en place et d'identifier les évier chauds par une signalétique adaptée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Je vous invite également à afficher des consignes plus opérationnelles à l'entrée des zones réglementées permettant d'informer clairement les travailleurs mais aussi les services de secours en cas de situation accidentelle.

C. Demande d'informations complémentaires

Sans objet

D. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier pour information au service hygiène et sécurité de l'université Joseph Fourier ainsi qu'à celui du ministère de la recherche.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par :

Sylvain PELLETERET

